

Session de La Haye - 1898

**Litispendance dans les rapports
entre juridictions d'Etats différents**

(Rapporteurs : MM. Adolfo Sacerdoti et Charles Lyon-Caen)

Article premier

Sauf les réserves qu'on pourra faire à l'article 2, il y a lieu d'admettre, dans les rapports avec les juridictions étrangères, les mêmes règles sur la litispendance que celles qui existent dans les rapports entre les juridictions nationales de chaque Etat.

Article 2

Il est nécessaire, pour l'admission de l'exception de litispendance étrangère, que, en règle, les jugements prononcés dans le pays du juge saisi en premier lieu soient susceptibles d'être rendus exécutoires, sans révision du fond, selon la loi du pays où l'on produit l'exception.

*

(23 août 1898)